



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Question écrite n° 23541

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'application du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les entreprises du bâtiment et travaux publics. Le CICE est calculé sur le pourcentage de la masse salariale déclarée à l'URSSAF. Les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont l'équivalent de cinq semaines par an de leur masse salariale « artificiellement » diminuée lors des congés légaux de leurs salariés, les congés payés étant directement payés par des caisses de congés *ad hoc* et non pas directement par les entreprises concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation a bien été prise en compte dans le cadre du CICE comme cela est le cas pour la loi Fillon qui est majorée de 10 % pour ces structures.

Texte de la réponse

En application de l'article 244 quater C du code général des impôts, les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices selon le régime du bénéfice réel peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Il est calculé sur la base des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail. Pour les salariés des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics qui sont affiliées obligatoirement à des caisses de congés payés, le montant du crédit d'impôt est majoré du rapport 100/90, par référence à la valeur fixée au IV de l'article D. 241-10 du code de la sécurité sociale pour la réduction "Fillon", introduite par l'article 2 du décret no 2014-1688 du 29 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions patronales en application de la loi no 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale (actualité publiée le 01/07/2015 au Bulletin officiel des finances publiques sur le site « www.impots.gouv.fr » à la référence no BOI-BIC-RICI-10-150-20-20150701 no 55). La situation décrite par l'auteur de la question est ainsi bien prise en compte dans le calcul du CICE de ces entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23541

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3689

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3730